

*Une introduction à l'intendance
privée dans le contexte du projet de
ligne d'interconnexion Québec-
New-Hampshire et son incidence
sur
la Forêt communautaire Hereford*

Mémoire
du
*Centre québécois du droit de
l'environnement*

Rédigé par

Jean-François Girard, avocat et biologiste
Administrateur, CQDE

et


Présenté devant la *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*



27 octobre 2016

© 2016

Centre québécois du droit de l'environnement
353, rue Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal, QC H2Y 2P1
Téléphone: (514) 840-5050
Télécopieur: (514) 844-7009
Courriel: info@cqde.org
Site internet : www.cqde.org

 imprimé sur du papier recyclé

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source.

*Une introduction à l'intendance
privée dans le contexte du projet
de ligne d'interconnexion Québec-
New-Hampshire et son incidence
sur
la Forêt communautaire Hereford*

**Mémoire
du
Centre québécois du droit de
l'environnement**

Rédigé par

Jean-François Girard, avocat et biologiste
Administrateur, CQDE

et

Présenté devant la *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*



27 octobre 2016

Contenu

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	V
MISSION	VI
VISION	VI
INTRODUCTION	7
DISCUSSION	7
L'INTENDANCE PRIVÉE : UN OUTIL INNOVATEUR EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MILIEUX NATURELS	7
LES ACTEURS DE L'INTENDANCE PRIVÉE	9
LES OBJECTIFS DES ORGANISMES DE CONSERVATION	10
L'ACTION DES ORGANISMES DE CONSERVATION : UN COMPLÉMENT AU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES ÉTATIQUES ...	10
LES ENTENTES DE CONSERVATION	12
LA SERVITUDE DE CONSERVATION DE LA FORÊT HEREFORD	13
CONCLUSION	14

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressés par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le *Centre québécois du droit de l'environnement* (ci-après le « CQDE » ou le « Centre ») a été fondé en 1989. Depuis maintenant 15 ans, le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité.

Notamment, le CQDE participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires. Cette implication a donné lieu à plus de quarante mémoires et analyses juridiques à l'attention de commissions parlementaires, du Sénat et des ministres concernés.

Le CQDE offre également des conférences en droit de l'environnement à l'intention des professionnels en environnement et du grand public. Il peut s'agir de cours sur des questions intéressant le citoyen, de séminaires sur des questions juridiques pointues ou de déjeuners-causeries sur les aspects juridiques de grands dossiers d'actualité.

Enfin, lorsque approprié, le CQDE agit devant les instances judiciaires pour favoriser le développement d'une jurisprudence progressiste dans les domaines juridiques liés à l'environnement. À cet égard, l'expertise du CQDE et de ses juristes en matière de droit de l'environnement a été reconnue par la Cour du Québec lorsqu'elle a accueilli une demande d'intervention du CQDE pour représenter l'intérêt public en précisant que

« [...] le Centre (CQDE) est un groupe possédant les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider la cour et il est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder l'intervention. Est-il besoin de souligner que le procureur général consent à la demande d'intervention du Centre et que ce faisant, il manifeste son intérêt pour que ce groupe de juristes et d'autres personnes puissent éclairer le tribunal au mérite, lorsque ces questions seront décidées en finale. »¹

Cette reconnaissance de la compétence du CQDE par le procureur général du Québec et par la Cour du Québec confirme la vocation de notre organisme en droit québécois de l'environnement.

Encore plus récemment, la Cour suprême du Canada a accordé au CQDE le droit d'intervenir dans une affaire touchant le droit de l'environnement afin que notre organisme puisse présenter ses commentaires sur la juste interprétation de l'article 976 du *Code civil du Québec*, en matière de troubles de voisinage².

Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face.

¹ *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.).

² *Ciment du Saint-Laurent c. Barette*, audition le 27 mars 2008; Coram: La juge en Chef McLachlin et les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Mission

Le *Centre québécois du droit de l'environnement*, un organisme à but non lucratif, s'est donné pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables. Dans l'intérêt collectif, il privilégie le développement de modes de gestion de l'environnement qui placent l'action citoyenne au cœur des mécanismes de protection de la qualité de nos milieux de vie.

Vision

Dans la poursuite de sa mission, l'engagement du CQDE repose sur une vision pragmatique et progressiste du droit de l'environnement. De manière générale, le CQDE, seul organisme offrant une expertise indépendante, non partisane, en matière de droit de l'environnement au Québec, aborde ce domaine du droit à travers le prisme de la prévention et de la sensibilisation. Il privilégie ainsi les interventions axées sur l'information, de manière à favoriser l'action citoyenne et publique en amont des problématiques.

La vision du CQDE repose essentiellement sur quatre axes qui guident les représentants de l'organisme dans l'atteinte de sa mission. Ces axes sont :

- Prévention
- Précaution
- Subsidiarité
- Innovation

« La Terre, ce ne sont pas nos parents qui nous l'ont léguée,
mais nos enfants qui nous l'ont confiée... »

proverbe massai

INTRODUCTION

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) conduit actuellement une audience publique portant sur le *Projet de ligne d'interconnexion Québec-New-Hampshire* un projet dont le promoteur est Hydro-Québec.

Le tracé de ligne proposé par le promoteur du projet implique actuellement le passage en plein cœur de la Forêt communautaire Hereford, une forêt protégée par une *servitude de conservation* perpétuelle conclue au terme d'un processus de donation suivant lequel la Fiducie Tillotson, la donatrice, a fait don d'un important territoire forestier qu'elle souhaitait voir destiné « à des fins de conservation forestière » et pour « apporter un bénéfice d'intérêt public aux communautés locales et régionales ».

Le *Centre québécois du droit de l'environnement*, à l'origine du développement et de la promotion de cet outil de conservation volontaire qu'est la *servitude de conservation*, a été interpellé par les différents partenaires du milieu pour intervenir devant la présente commission du BAPE afin d'expliquer aux parties prenantes les tenants et aboutissants de la conservation volontaire (intendance privée) au Québec, ainsi que l'importance et l'utilité de la servitude de conservation dans les efforts de protection du patrimoine naturel québécois.

DISCUSSION

L'intendance privée : un outil innovateur en matière de protection des milieux naturels

Un fort pourcentage des milieux naturels du Québec méridional est en voie d'urbanisation et fait partie du domaine privé. L'État, dans son désir d'en arriver à une gestion durable des ressources, est confronté au besoin d'augmenter la superficie des espaces protégés et à la rationalisation des dépenses de fonds publics. Une solution à ce dilemme consiste à reconnaître la vocation collective de certains espaces naturels situés en sol privé.

De plus en plus, des organisations communautaires locales entreprennent de conserver les milieux naturels significatifs de leur localité. Souvent appelés « organismes de conservation », ils assurent la protection de ces sites stratégiques pour le bénéfice de la collectivité. Leur approche est simple et directe. Ils proposent aux propriétaires de protéger leurs propriétés sur une base volontaire. Ainsi, des ententes sont conclues entre des organismes de conservation et des propriétaires fonciers, sous la forme de déclarations d'intention, de baux, de servitudes

Le domaine de la conservation peut par ailleurs être divisé en deux volets : la conservation réalisée suite à des initiatives étatiques, c'est ce que nous pourrions appeler *l'intendance publique* pour l'opposer à *l'intendance privée*, qui constitue le deuxième volet de la conservation.

Afin de réaliser des projets de conservation, l'État dispose d'un *corpus* législatif lui permettant de protéger certaines caractéristiques patrimoniales particulières, en fonction des buts et objectifs de la loi utilisée. Ainsi en est-il par exemple de la *Loi sur les parcs*³, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁴, de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*⁵, de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*⁶ et à certains égards, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁷ ou de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁸.

Exception faite de certaines dispositions particulières qui permettent à l'État d'intervenir sur les propriétés privées⁹, ces lois sont surtout destinées à permettre une intervention sur les biens de la Couronne provinciale (terres du domaine public québécois). À l'usage de l'État, ces lois laissent une grande discrétion à ce dernier quant aux critères justifiant une intervention, de même que quant à la pertinence d'une intervention en soi. Cependant, bien qu'utiles, ces diverses lois ont, sous certains aspects, une portée limitée. Elles destinent l'immeuble à des fins très spécifiques, sans considérer, parfois, le besoin de conserver des sites particuliers pour d'autres raisons que leurs caractéristiques fauniques ou floristiques. On doit souligner comme contrainte supplémentaire que le bénéficiaire du statut de protection qu'elles confèrent est invariablement le gouvernement. Cela minimise l'implication du public et fait porter seul à l'État, le poids de l'urgence d'agir. Ce dernier n'est d'ailleurs pas toujours le mieux placé pour intervenir. Pensons notamment à certains particuliers qui préfèrent traiter avec leurs pairs lorsque vient le temps de décider de quelle façon protéger les caractéristiques naturelles de leur propriété

Le deuxième volet de la conservation, l'*intendance privée*, permet justement d'atteindre cette complémentarité avec les actions de l'État. Ainsi, l'*intendance privée*, aussi parfois appelée *conservation volontaire*, pourrait être définie par l'ensemble des initiatives de conservation prises à l'initiative de particuliers, de personnes morales, de parties privées. Dérivée de l'expression américaine «*Private Stewardship*», l'*intendance privée* oppose, dans les faits, la gestion par des acteurs privés d'un milieu possédant des caractéristiques patrimoniales intéressantes pour la collectivité à sa gestion par l'État. L'*intendance privée* est fondée sur l'engagement volontaire d'une personne (individu ou personne morale) à gérer un immeuble ou une partie de celui-ci, possédant des caractéristiques particulières et reconnues d'intérêt pour la collectivité, de manière à en préserver la nature et les caractéristiques patrimoniales.

On voit donc que l'*intendance privée* est en fait un sous-ensemble, partie intégrante du plus grand ensemble que constitue le domaine de la *conservation*. Sous-ensemble, soit, mais un sous-ensemble combien important ! En fait, le monde de l'*intendance privée* constitue une véritable révolution de l'approche en matière de conservation. L'*intendance privée* est, en réalité, la prise en charge du milieu par les gens qui y habitent ou qui en profitent. Or, pour bien comprendre le phénomène de l'*intendance privée*, il est essentiel de bien en connaître ses acteurs.

³ RLRQ, c. P-9.

⁴ RLRQ, c. C-61.1.

⁵ RLRQ, c. C-61.01.

⁶ RLRQ, c. E-12.01 (ci-après *L.E.M.V.*).

⁷ RLRQ, c. A-19.1.

⁸ RLRQ, c. P-41.1.

⁹ Voir, par exemple, l'article 8 de la *L.E.M.V.* qui dispose que « [l]e Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (sic) peut, aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées : 1^o louer ou acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout bien immeuble ou tout droit réel immobilier; 2^o accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble. »

Les acteurs de l'intendance privée

S'il est possible de constater la présence de plusieurs intervenants différents sur la scène de *l'intendance*, dans les premiers rôles on retrouve généralement deux acteurs principaux : les *propriétaires fonciers* et les *organismes de conservation*, tous deux formant bien souvent un couple indissociable. En effet, si les *propriétaires fonciers* peuvent être considérés comme le sel, l'eau et la farine du pain de *l'intendance*, les *organismes de conservation* en sont le levain.

Nul besoin de s'étendre longtemps sur qui sont les intervenants privés, les *propriétaires fonciers*. Ils sont vous ou vos voisins, heureux chanceux de posséder un petit lopin de terre à la campagne ou riches propriétaires de grands espaces. Parfois, ils sont aussi des compagnies qui ont main basse sur des lots, généralement boisés. Enfin, ils sont cultivateurs ou éleveurs, respectueux de la terre qui assure leur pitance.

Les *organismes de conservation*, trop souvent méconnus, méritent pour leur part qu'on s'y attarde plus longtemps. Essentiellement, ce sont des associations personnalisées sans but lucratif qui ont, pour la plupart, le statut d'œuvre de bienfaisance. Constitués en personne morale en vertu de la loi fédérale ou provinciale pertinente, les *organismes de conservation* naissent habituellement d'un regroupement local de citoyens qui se mobilisent en faveur d'un projet de conservation. Ces citoyens, issus de tous les milieux, sont agriculteurs, techniciens, biologistes, juristes, ingénieurs, urbanistes, jeunes ou retraités, conscients de la valeur du patrimoine naturel et présentant une volonté surprenante de s'impliquer à l'échelle locale ou régionale. Bien souvent, également on y retrouve des *propriétaires fonciers* qui ont senti le besoin de s'associer à d'autres ressources pour assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales de leur propriété. Bref, les organismes de conservation sont l'indice d'un mouvement distinct au sein de nos collectivités, mouvement qui repose sur la prise en charge d'une communauté par elle-même.

Activement impliqués au sein de leur communauté, les organismes de conservation présentent de nombreux avantages sur l'action étatique en matière de conservation dont, notamment :

- généralement constitués par des gens qui sont près des milieux à protéger, les organismes de conservation entretiennent souvent des relations privilégiées avec les propriétaires des sites protégés et avec les autorités municipales;
- de taille relativement réduite, certains organismes de conservation possèdent la flexibilité et la capacité de réaction nécessaires pour saisir rapidement les opportunités de conservation qui s'offrent à eux;
- en s'appuyant sur la communauté et avec l'aide de celle-ci, les organismes de conservation encouragent la protection de caractéristiques patrimoniales au niveau local, maintiennent la tradition de propriété privée, développent la conscience et suscitent l'intérêt de l'État et de la communauté locale face à la gestion des ressources naturelles et établissent des liens directs et intimes avec les ressources ou les sites protégés;

- certains groupes, par ailleurs, ont une envergure nationale et même internationale. Travaillant à partir de listes de projets et d'interventions prioritaires, ces groupes comptent généralement sur du personnel qualifié et ont développé une expertise particularisée, selon leurs besoins. Dotés de moyens plus importants, ils jouent souvent un rôle de consultation et de partenariat auprès d'autres groupes nationaux ou locaux;
- ces groupes peuvent jouer un rôle complémentaire aux actions prises par l'État en matière de création et de protection de sites naturels ou de caractéristiques patrimoniales.

Les objectifs des organismes de conservation

Par ailleurs, si les objectifs sont variés, la mission fondamentale des *organismes de conservation* se ressemble souvent d'un groupe à l'autre. Ainsi, pour la plupart, la mission du groupe sera de favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels. À travers cette mission, les objectifs se spécifient par les orientations de chaque groupe. Si quelques groupes favorisent la protection intégrale des territoires, d'autres permettront la tenue d'activités éducatives, touristiques ou même de prélèvements fauniques sur les propriétés sous leur responsabilité. À l'autre extrémité de la gamme, certains organismes de conservation peuvent par ailleurs permettre la mise en chantier de projets de développement qui respectent les valeurs écologiques et la préservation, dans la mesure du possible, des milieux naturels.

Il est important de garder à l'esprit que dans la majorité des cas, les organismes de conservation *sont les premiers intervenants et les initiateurs des projets de conservation sur des terres privées*. En effet, régulièrement, ce sont les organismes de conservation qui établiront le premier contact avec le propriétaire foncier, le sensibiliseront aux caractéristiques patrimoniales se trouvant sur sa propriété et à l'importance de les préserver. Ces groupes sont la bougie d'allumage de nombreux projets de conservation. Établissant une relation de confiance mutuelle, ils amèneront graduellement, patiemment, le propriétaire à s'engager de façon plus formelle, au moyen d'une *entente de conservation*, dans la conservation de ces caractéristiques patrimoniales.

L'action des organismes de conservation : un complément au réseau d'aires protégées étatiques

Les pouvoirs étatiques apprécient de plus en plus l'apport indéniable et essentiel des organismes aux efforts de conservation et à la création d'un réseau d'aires protégées. D'ailleurs, l'*Union internationale pour la conservation de la nature* (UICN) reconnaît formellement l'action des organismes de conservation dans sa classification des aires protégées. Ainsi, les catégories I (réserve naturelle intégrale), III (monument naturel / élément naturel marquant), IV (aire gérée pour l'habitat et les espèces) et VI (aires protégées de ressources naturelles gérées) regroupent parfois des sites protégés par des organismes de conservation.

Le gouvernement du Québec accorde, pour sa part, une juste place aux groupes de conservation dans la création d'un réseau d'aires protégées sur l'ensemble du territoire québécois et, aujourd'hui, le travail des organismes de conservation est largement reconnu. Déjà, en 2001,

l'adoption de la *Loi sur les réserves naturelles en milieu privé*¹⁰, marquait un pas dans cette direction, en favorisant la conclusion d'*ententes de conservation* entre propriétaires fonciers et organismes de conservation, le tout reconnu sous la désignation de « réserve naturelle », un statut maintenant intégré à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (art. 54 et suiv.).

Par ailleurs, dans une vaste étude portant sur l'intégrité écologique des parcs nationaux, la *Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada* (la Commission) souligne l'importance du rôle des organismes de conservation :

« Face à l'évidence que les aires protégées ne peuvent à elles seules suffire à conserver les espèces sauvages, des organisations environnementales non gouvernementales ont mis de l'avant de nouvelles approches faisant appel à la participation des citoyens en vue d'y parvenir, en cherchant notamment à créer des réseaux d'aires protégées, des corridors et d'autres liens à caractère écologiques. »¹¹

Parmi ces « autres liens à caractère écologique », on peut maintenant compter sur les zones tampons situées en bordure des aires protégées par l'État (parcs, réserves, refuges, etc.). Il appert de plus en plus, en effet, que les seules aires protégées par l'État sont insuffisantes afin de préserver l'intégrité des écosystèmes. Par ailleurs, les pressions de développement s'accroissent rapidement en périphérie de ces espaces protégés. Selon la Commission, ces pressions proviennent notamment des « répercussions des activités exercées sur les terres adjacentes, comme l'exploitation forestière et minière, l'agriculture, le développement touristique, la chasse sportive et la pollution des eaux. »¹²

De l'avis de la *Société canadienne pour la conservation de la nature* et de la *Société pour la conservation de la tourbière de Lanoraie*, la protection de zones tampons par des organismes de conservation en bordure des aires protégées étatiques favorise un bon voisinage à long terme et permet d'agrandir l'aire d'influence des aires protégées. Selon la *Société canadienne pour la conservation de la nature* :

« La protection des habitats sur les terres privées est l'élément clé pour conserver la biodiversité du Canada et faire en sorte que les aires protégées du Canada, publiques et privées, continuent à jouer le rôle pour lequel elles ont été créées. [...] Un moyen efficace pour assurer l'intégrité des parcs nationaux du Canada serait d'agrandir les parcs existants par l'acquisition de terres et de créer des zones tampons protecteurs autour des parcs *en établissant des ententes de collaboration avec les propriétaires fonciers*. »¹³

La *Société pour la conservation de la tourbière de Lanoraie* utilise justement cette approche d'intendance privée afin de créer une zone tampon autour de la Réserve écologique des Tourbières-de-Lanoraie. Cet organisme de conservation s'est en effet donné pour mission de contri-

¹⁰ RLRQ, c. R-26.2.

¹¹ Agence Parcs Canada 2000, « Intact pour les générations futures »? Protection de l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada. Vol. II, « Une nouvelle orientation pour les parcs nationaux du Canada », Rapport de la Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada, Ottawa, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000, p. 9-2.

¹² *Id.*, p. 9-6.

¹³ *Id.*, p. 9-15. [Nos italiques]

buer à la conservation de l'écosystème de tourbières dans cette région en établissant des ententes d'intendance privée ou en procédant à l'acquisition de terres.

De même, la *Société canadienne pour la conservation de la nature* travaille en collaboration avec les propriétaires fonciers disposés à protéger leurs terres voisines du parc national des Lacs-Waterton, en utilisant des servitudes de conservation. Une telle approche est également tout à fait appropriée dans le voisinage des parcs québécois.

Les ententes de conservation

Ciment des projets de conservation, les *ententes de conservation* sont le moyen par lequel organismes de conservation et propriétaires fonciers se lient pour assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales, objets de l'entente.

Une *entente de conservation* est essentiellement un contrat entre le propriétaire et le groupe de conservation, par lequel le propriétaire s'engage à protéger son terrain selon certaines règles précises. L'*entente de conservation* s'adapte en fonction de la volonté du propriétaire et de la mission du groupe de conservation. Ainsi, toute *entente de conservation* est unique et doit être individualisée en fonction des besoins et volontés du propriétaire, tout en tenant compte des particularités du milieu ou de la caractéristique à protéger et des objectifs de l'organisme. Une entente peut avoir une durée limitée dans le temps ou être perpétuelle. Il existe diverses formes d'entente (ou options) de conservation qui, en fonction de la volonté des parties, sont plus souples ou plus contraignantes pour le propriétaire.

Cependant, lorsque la *perpétuité* est l'un des objectifs visé par une entente de conservation, les seules options de conservation qui s'offrent alors aux partenaires sont l'acquisition en pleine propriété (achat ou donation) ou l'acquisition de droits réels démembrés (la *servitude de conservation*).

Une *servitude de conservation* est l'une ou l'autre des deux sortes de servitudes qui existent en droit civil québécois, soit une servitude *réelle* ou une servitude *personnelle*. On « apprête » ces servitudes à la sauce *conservation*. La servitude est un démembrement du droit de propriété qui ne peut porter que sur une portion du droit d'usage du droit de propriété. Ainsi, lorsqu'un propriétaire foncier consent une servitude sur son terrain, il accepte de NE PAS FAIRE certains actes d'usage (ne pas couper du bois ou remblayer un milieu humide, par exemple) ou de LAISSER FAIRE par d'autres des actes d'usage sur son terrain (droit de passage en ski de fond ou à pied, relevés écologiques, observation des oiseaux, etc.). La servitude *réelle* de conservation grève un fonds (fonds servant) en faveur d'un autre fonds (fonds dominant). C'est l'article 1177 du *Code civil du Québec* qui décrit l'institution de la servitude dans notre droit civil :

1177. La servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent.

Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété.

La servitude s'étend à tout ce qui est nécessaire à son exercice.

Par définition, la servitude *réelle* de conservation est perpétuelle, mais on peut spécifier un terme plus court. Pour être opposable aux futurs propriétaires du terrain, elle doit être publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée.

Les servitudes de conservation sont des outils d'une grande souplesse qui présentent l'avantage de ne pas dépouiller le propriétaire foncier de son droit de propriété, tout en permettant à un organisme de conservation d'assurer la protection de caractéristiques patrimoniales qui se trouvent sur cette propriété.

C'est ici qu'intervient la servitude de la Forêt Hereford, laquelle s'inscrit dans un effort concerté des acteurs de l'intendance privée, dans la région estrienne.

La servitude de conservation de la Forêt Hereford

Dans la *Directive pour le projet d'interconnexion Québec-New Hampshire par Hydro-Québec*¹⁴, le ministère de l'Environnement¹⁵ indique bien que l'étude d'impact à laquelle doit procéder le promoteur dans le cadre de ce projet doit tracer « le portrait le plus juste possible du milieu dans lequel le projet sera réalisé et de l'évolution de ce milieu pendant et après l'implantation du projet ».

La servitude de conservation dont il est ici question a notamment pour objet de permettre la conservation, pour la perpétuité, d'un grand massif forestier peu fragmenté. Les restrictions prévues à cette servitude restreignent de façon sévère, sur le fond servant, les usages qu'il est possible d'y faire afin de favoriser le maintien de cet écosystème forestier peu fragmenté, le déplacement de la grande faune ainsi que la préservation des qualités paysagères du milieu.

Il appert en effet que la superficie totale des fonds servant et dominant, concernés par ladite servitude de conservation, est de près de 5 400 ha, ce qui fait que l'organisme communautaire qui gère la forêt Hereford est maintenant le plus grand propriétaire foncier sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

Or, Hydro-Québec semble faire peu de cas du fait que le projet de tracé proposé entraînerait la création d'une 'trouée' de la superficie forestière de la forêt Hereford, pour le déboisement de l'emprise, sur une longueur de plus de 10 km. Une telle intrusion dans un milieu naturel protégé pour la perpétuité ne saurait être traité de façon banale ou avec légèreté.

Il convient de souligner comment le développement de la Forêt communautaire Hereford est inscrit dans plusieurs outils de planification régionale comme étant un 'produit d'appel' fort pour la région. De fait, la forêt Hereford revêt une importance stratégique pour le développement local et régional. C'est cela que la servitude de conservation permet de protéger et mettre en valeur, pour la perpétuité; c'est cela que le projet d'Hydro-Québec menace.

¹⁴ Dossier 3211-11-116 (25 janvier 2015).

¹⁵ Formellement le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. Nous référerons cependant au « ministère de l'Environnement » pour faire plus court dans le cadre du présent mémoire.

CONCLUSION

Évidemment, le CQDE ne saurait sérieusement contester la portée des pouvoirs que possède Hydro-Québec quand il s'agit de déterminer le tracé d'une ligne électrique. Indéniablement, la servitude de conservation permettant de créer et faire vivre la Forêt communautaire Hereford doit céder le pas devant les pouvoirs juridiques d'Hydro-Québec.

Mais la simple existence de cette servitude est le fruit d'un effort concerté des parties prenantes de cette région pour protéger un pan significatif du patrimoine naturel du Québec, tout en permettant la création d'un produit d'appel important dans l'offre de services écotouristiques dans la région. Cette servitude de conservation résulte aussi de la volonté affichée des donateurs originaux de voir ces milieux naturels préservés et rendus accessibles pour la communauté, et ce, pour la perpétuité.

Ces considérations devraient également être prises en compte dans le cadre de l'étude de la pertinence et de la faisabilité du *Projet de ligne d'interconnexion Québec-New Hampshire*.